

**RÉFLEXIONS DU SYNDICAT NATIONAL DES MÉDECINS  
RÉANIMATEURS DES HÔPITAUX PUBLICS  
SUR LES CONCOURS DE PRATICIEN HOSPITALIER  
EN RÉANIMATION MÉDICALE**

**Discipline : Médecine ; Spécialité : code 43, Réanimation Médicale**

■ **Considérations générales**

— Les jurys doivent inscrire les candidats sur une liste d'aptitude nationale, dans la limite des postes déterminés par le Ministère.

— Il faut tenir compte avant tout de l'aptitude du candidat à être inscrit sur cette liste pour trois ans, sans qu'il y ait forcément adéquation avec le nombre de postes offerts.

— Les jurys doivent éviter de faire passer des candidats d'un type de concours à l'autre.

— Il faut en effet que les concours de type III et IV restent accessibles à des candidats qui choisissent effectivement les postes proposés.

■ **Prérequis pour tous les candidats quel que soit le type de concours**

— Avoir effectué au moins deux ans de réanimation médicale polyvalente à temps plein.

— Avoir pris au moins cinquante gardes de réanimation comme responsable au cours des deux dernières années.

■ **Les quatre types de concours**

**Concours de type I (art. 6-1)**

Ouvert aux **chefs de clinique des universités**-assistants des hôpitaux et aux assistants de spécialité comptant au moins deux ans de services effectifs en cette qualité et aux anciens chefs de clinique (de moins de 45 ans).

Les épreuves comportent une évaluation des titres et travaux, cotée sur 60 points et l'appréciation des services rendus, cotée sur 80 points.

• Dans ce concours :

— le candidat doit être titulaire du DESC de Réanimation Médicale ;

— une attention particulière doit être portée aux publications.

**Concours de type II (art. 6-2)**

Ouvert aux praticiens à temps partiel (décret du 6 mars 1985) comptant au moins six années de

services effectifs en cette qualité et aux attachés-consultants (de moins de 50 ans).

Les épreuves comportent une évaluation des titres et travaux, cotée sur 60 points et l'appréciation des services rendus, cotée sur 80 points.

• Dans ce concours :

— il faut exiger l'équivalent de deux ans de réanimation à temps plein (soit dix vacations par semaine) ;

— être exigeant pour les services rendus.

**Concours de type III (art. 6-3)**

Ouvert aux titulaires d'un diplôme d'études spécialisées de la discipline, aux anciens internes (de CHU, de région sanitaire, des hôpitaux privés), aux titulaires de l'un des certificats d'études spéciales nationales relevant de la discipline (de moins de 45 ans).

Les épreuves comportent une évaluation des titres et travaux cotée sur 30 points, l'appréciation des services rendus cotée sur 50 points, une épreuve anonyme de connaissances pratiques cotée sur 60 points (deux épreuves d'une heure).

Il est souhaitable que les candidats à ce concours soient titulaires du DESC de réanimation médicale.

Si ce n'est pas le cas (ce qui doit rester exceptionnel), il faut être particulièrement attentif à la qualité des services rendus.

**Concours de type IV (art. 6-4)**

Ouvert aux assistants généralistes des hôpitaux comptant au moins deux années de services effectifs en cette qualité et aux anciens assistants généralistes, *aux médecins* titulaires du diplôme permettant l'exercice de leur profession et comptant *au moins six années de pratique* professionnelle effective dans la discipline (de moins de 45 ans).

Les épreuves comportent une évaluation des titres et travaux cotée sur 20 points, l'appréciation des services rendus cotée sur 30 points, une épreuve anonyme de connaissances pratiques cotée sur 60 points (deux épreuves d'une heure), une épreuve anonyme de connaissances théoriques cotée sur 30 points (deux heures).

– Ainsi le *concours IV* permet aux candidats *ayant une expérience* de réanimation et *dépourvus de titres* d'être retenus par le jury après *un contrôle de connaissances* écrit vérifiant leurs compétences *théoriques et pratiques*.

## ■ Titres

– Ils définissent le type de concours (ancien CCA, ancien interne, ...);

– la possession du DESC de réanimation médicale est obligatoire pour les concours de type I et fortement recommandée pour le concours de type III;

– il faut tenir compte des autres diplômes délivrés dans le cadre de la réanimation (CURM, DU...) et dans le cadre d'autres disciplines (CAMU...);

– tenir compte d'éventuels diplômes délivrés par les Universités de l'Union Européenne.

## ■ Travaux

– Liste des travaux publiés;

– publication d'ouvrages ou de chapitres d'ouvrages didactiques;

– présentations à des congrès, colloques... (présentations orales avec ou sans résumé, affiches avec ou sans résumé);

– participation à des congrès, à des colloques;

– organisation de journées, de colloques...

Il faut être particulièrement attentif au nombre et à la qualité des travaux des anciens CCA.

## ■ Services rendus

### **Stages pendant l'internat**

– Stages dans des services qualifiant pour le DESC de Réanimation Médicale;

– autres stages.

### **Stages après l'internat**

• A quel titre ?

– chef de clinique-assistant;

– praticien hospitalier à titre provisoire;

– médecin contractuel;

– assistant de spécialité ou assistant généraliste;

– attaché des hôpitaux.

### **Enseignement**

• Ne prendre en compte que l'enseignement programmé à la faculté ou à l'hôpital en précisant le public (étudiants en médecine, en pharmacie, paramédicaux, année de formation) et le type d'enseigne-

ment (magistral, par petits groupes, enseignement dirigé, discussion de cas cliniques, ...);

• formation à la pédagogie médicale.

### **Fonctions administratives et responsabilités collectives**

• Locales ou régionales (CME, CLIN, DDASS, DRASS, sous-commissions diverses...);

• nationales (sociétés savantes, syndicats, collèges, groupes de travail ministériels...);

• actions humanitaires, pendant ou après le service national (coopération...).

## ■ Références réglementaires

### **Statut des praticiens hospitaliers**

• Décret n° 84-131 du 24 février 1984 (JO du 25 février 1984).

– modifié par le décret n° 88-685 du 6 mai 1988 (JO du 8 mai 1988);

– modifié par le décret n° 89-698 du 20 septembre 1989 (JO du 26 septembre 1989);

– modifié par le décret n° 92-1169 du 26 octobre 1992 (JO du 27 octobre 1992);

– modifié par le décret n° 95-241 du 28 février 1995 (JO du 7 mars 1995);

– modifié par le décret n° 95-555 du 6 mai 1995 (JO du 7 mai 1995).

### **Titres et qualifications des praticiens de réanimation**

• Circulaire DGS-DH n° 280 du 7 février 1989 relative à la mise en œuvre des schémas régionaux de la réanimation.

### **Concours de praticien hospitalier**

• Décret n° 84-131 du 24 février 1984 (JO du 25 février 1984) modifié, titre II.

• Arrêté du 6 mars 1989 (JO du 19 mars 1989) relatif à l'organisation du concours national de praticien hospitalier et à l'examen des candidatures à la fonction de praticien associé.

– modifié par l'arrêté du 23 février 1990 (JO du 29 mars 1990);

– modifié par l'arrêté du 10 mars 1993 (JO du 23 mars 1993);

– modifié par l'arrêté du 24 janvier 1994 (JO du 1<sup>er</sup> février 1994);

– modifié par l'arrêté du 20 février 1995 (JO du 1<sup>er</sup> mars 1995).